

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 215.649 du 7 octobre 2011

A. 201.911/XI-18.279

En cause : **VENTURA** Lucas,  
ayant élu domicile chez  
Mes J. SOHIER & A. DAOÛT, avocats,  
avenue Emile De Mot 19  
1000 Bruxelles,

contre :

**la Communauté française**,  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me M. NIHOUL, avocat,  
rue du Mail 13  
1050 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,**

Vu la demande introduite le 3 octobre 2011 par Lucas VENTURA, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de la directrice générale du Service des Équivalences du Ministère de la Communauté française, datée du 13 septembre 2011, déclarant la demande d'équivalence «en vue d'entamer ou de poursuivre des études dans l'enseignement supérieur de plein exercice de type court, de type long ou universitaire ne peut être traitée pour l'année académique 2011-2012», et, pour autant que de besoin, la première décision adoptée le 29 juillet 2011, qui considère que la demande d'équivalence introduite par le requérant ne pouvait pas être prise en compte pour l'année académique 2011-2012, et devait être reportée à l'année prochaine";

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 6 octobre 2011 à 11 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. J. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. DAOÛT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me A. DEWULF, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, de nationalité belge, né le 23 août 1993, a obtenu le diplôme français de baccalauréat à l'issue de la session de juin 2011 avec mention "assez bien" au Lycée français de Düsseldorf; qu'en vue de son inscription à la Haute école Ilya Prigogine, section Technique de l'image, il a demandé le 1<sup>er</sup> juillet 2011 à la partie adverse de reconnaître l'équivalence de ce diplôme en joignant à sa lettre "un extrait d'acte de naissance et une copie électronique de [sa] carte d'identité belge, la preuve du virement de 124 euros à votre compte, [et] une copie conforme de [son] relevé de notes du baccalauréat"; que le 29 juillet 2011, la partie adverse lui a répondu en ces termes:

“ Madame, Mademoiselle, Monsieur,

La réglementation prévoit qu'un dossier de demande d'équivalence visant à entamer ou poursuivre des études dans l'enseignement supérieur de type court, de type long ou universitaire de plein exercice au cours de l'année académique 2011-2012 devait être introduit avant le 15 juillet 2011.

Vous avez introduit votre dossier dans le délai prévu mais ce dossier tel que vous l'avez transmis, ne correspondait pas au prescrit de la réglementation car certains documents étaient manquants ou bien n'étaient pas présentés dans la forme requise.

En conséquence, en application des dispositions réglementaires et dans l'état actuel de votre dossier,  **votre demande d'équivalence ne peut être prise en compte pour l'année académique 2011-2012 et votre demande d'équivalence est donc reportée à l'année prochaine.**

Si vous souhaitez que votre dossier puisse être pris en compte pour l'année académique 2012-2013, vous voudrez bien me faire parvenir, à partir du 15 novembre 2011, tous les documents demandés en annexe à la présente.

**Attention:** le service a analysé votre dossier avec grand soin. Si vous avez l'impression que nous vous demandons un document que vous pensez avoir déjà fourni, lisez ce courrier très attentivement.

Il faut envoyer tous les documents demandés et **en bonne forme** (bien certifiés conformes, bien traduits, ...). Si vous ne respectez pas cette demande, votre dossier prendra inévitablement du retard. **Sur la liste en annexe, on vous indique quel est le document manquant et dans quelle forme ce document doit être fourni pour être accepté.**”;

que l’annexe à cette lettre précise ce qui suit:

“ \* Le document que vous avez transmis est incorrect. Veuillez nous renvoyer le relevé de notes accompagnant votre diplôme de fin d’études secondaires en copie certifiée conforme par une autorité publique.

Comment établir une copie conforme de vos documents?

En Belgique:

- en présentant le document original au service des équivalences;
- à l’Administration communale de la commune où vous habitez.

À l’étranger:

1. faites établir une copie conforme par un fonctionnaire compétent dans le pays où vous avez suivi vos études;
2. la signature de ce fonctionnaire sera légalisée par le Ministère des affaires étrangères;
3. la signature du fonctionnaire des Affaires étrangères sera ensuite légalisée par l’Ambassade ou le Consulat de Belgique.

\* Veuillez vous référer à la remarque en bas de page.

\* Votre diplôme de fin d’études secondaires en copie certifiée conforme par une autorité publique.

Comment établie une copie conforme de vos documents?

En Belgique:

- en présentant le document original au service des équivalences;
- à l’Administration communale de la commune où vous habitez.

En France, au Luxembourg ou en Italie:

par une autorité publique du pays où le document scolaire a été délivré (mairie ou administration communale).

\* Le document que vous avez transmis concernant le paiement est incorrect. Vous devez nous renvoyer une preuve originale de l’exécution du paiement des frais administratifs de 124 euros. Pour être acceptée, la preuve du paiement doit:

- être un document original;
- prouver que le paiement a bien été effectué (il faut donc une preuve de débit);
- mentionner notre n° de compte bancaire;

[...]

\* Veuillez vous référer à la remarque en bas de page.

REMARQUES:

- Veuillez faire certifier conforme votre relevé de notes par l’AMBASSADE de France, le lycée n’étant pas une autorité compétente.

- Veuillez fournir l’ORIGINAL de la preuve de l’exécution du paiement (avis de débit, extrait de compte ou mieux, une attestation de la banque reprenant TOUTES les informations relatives au virement). Les preuves de paiement électroniques, fax ou captures d’écran ne sont pas acceptés.”;

qu’il s’agit de la décision attaquée “pour autant que de besoin”;

Considérant que, plutôt que de se conformer à ces demandes, le père du demandeur envoya le 9 août 2011 à la directrice générale de l'Enseignement obligatoire, en précisant qu'il en donnait copie au ministre, la lettre recommandée ainsi rédigée:

“ Objet : Report de demande d'équivalence; demande de dérogation.

Madame la Directrice générale,

Je reçois ce jour votre lettre du 29/07/2011. Je suis stupéfait de constater avec quelle nonchalance vos services reportent d'un an l'inscription de mon fils Lucas aux études supérieures parce que certains documents ne sont pas présentés dans la forme requise, et ceci sans possibilité de fournir d'autres justificatifs, ni de recours autre que les «circonstances exceptionnelles».

Mon fils, très motivé par ses études, n'est pas du tout préparé à perdre une année scolaire. C'est pourquoi je vous serais reconnaissant de bien vouloir prendre en considération ce qui suit, afin d'envisager une dérogation à la date limite du 15 juillet 2011 - date avant laquelle le dossier d'origine fut introduit - pour une inscription dans l'année académique 2011-2012.

Le court délai entre l'obtention du diplôme de mon fils (1<sup>er</sup> juillet) et la date limite rendait préférable une visite en personne au service des équivalences.

En ma qualité de diplomate, agent du SPF Affaires étrangères, je suis en fonctions à l'étranger (en Allemagne jusqu'à début août, maintenant au Maroc). J'ai pu me libérer le lundi 4 juillet pour venir en Belgique afin, notamment, de procéder aux formalités de réinscription de mon fils à l'école.

Nous souhaitons d'abord nous rendre au service des équivalences. Or, ayant préalablement tenté de prendre rendez-vous, il me fut répondu que le service n'est pas accessible au public le lundi ! Je n'avais donc d'autre choix que d'envoyer le dossier par la poste, ce qui fut fait en temps utile. Vos services objectent toutefois les manquements ci-après:

1. On me demande le relevé de notes certifié conforme par l'ambassade de France, le Lycée n'étant pas une autorité compétente. Les informations sur votre site font état d'une «autorité publique», sans plus de détails; à ce titre, le Proviseur du Lycée est une autorité publique.

Ayant entretemps changé d'affectation, je peux si nécessaire demander une copie conforme à mon collègue français du Maroc.

Vous n'ignorez toutefois pas que le relevé de notes français donne lieu à une équivalence provisoire, celle-ci ne devenant définitive qu'après la production du diplôme définitif qui sera délivré entre novembre 2011 et mars 2012. Ce diplôme vous sera bien sûr envoyé en original dès réception.

2. On me demande l'original de la preuve d'exécution du paiement (avis de débit etc.). Le document joint au dossier est **l'original de l'avis de débit** tel que généré, après la transaction, par Dexia Direct Banking. Ce document fournit tous les renseignements requis; je ne possède malheureusement pas de papier bleu à filigrane de Dexia.

Par ailleurs, j'ose croire que votre service comptable est en mesure de retracer le virement reçu sur le compte de Dexia de la DGEO à partir de mon compte Dexia en date du 1<sup>er</sup> juillet dernier.

S'agissant d'un virement de la même banque, il me paraît aberrant de demander «une attestation de la banque». Bien que je fasse toutes mes opérations par voie électronique depuis de nombreuses années, je peux essayer d'obtenir un duplicata d'extrait sur papier «Dexia». Toutefois, d'autres opérations figureront sur pareil extrait et ceci soulève le problème du respect de ma vie privée. Quelle est votre position à cet égard ?

Espérant que vous aurez à cœur de trouver une solution réaliste et raisonnable, je reste dans l'attente de votre réponse.

Veillez agréer, Madame la Directrice générale, l'assurance de ma parfaite considération.”;

que la partie adverse lui répondit le 13 septembre 2011:

“ Objet : demande de dérogation - Monsieur Lucas VENTURA.

Monsieur,

Votre demande de dérogation à la date limite de dépôt des demandes d'équivalences fixée par l'article 5 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 a retenu ma meilleure attention.

L'article 5 de l'arrêté précité prévoit que toute demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires introduite en vue d'entamer et de poursuivre des études dans l'enseignement supérieur de plein exercice de type court, de type long ou universitaire doit l'être entre le 15 novembre et le 15 juillet de l'année académique qui précède celle de l'inscription.

Certaines dérogations sont prévues par le même article:

- \* lorsque le demandeur établit que la proclamation des résultats qui ont conduit à l'obtention du titre pour lequel il sollicite l'équivalence a eu lieu après le 10 juillet, le délai de dépôt est prolongé jusqu'au 14 septembre;
- \* lorsque l'inscription de l'étudiant est conditionnée par la réussite d'un examen d'admission, il dispose d'un délai de 5 jours ouvrables, après la date de la notification de sa réussite, pour introduire sa demande d'équivalence accompagnée de la preuve de la réussite dudit examen d'admission;
- \* de même le Ministre peut, dans des circonstances exceptionnelles, accepter, par décision motivée, le dépôt de la demande en cours d'année académique. Cette compétence a été déléguée à l'Administration par l'article 70, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 09 février 1998 portant délégation de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française.

Vous avez invoqué des circonstances exceptionnelles pour demander une dérogation. S'appliquant à la date limite de dépôt, la notion de circonstances exceptionnelles concerne les faits objectifs qui ont conduit à l'introduction de la demande en dehors des délais prescrits et suffisamment exceptionnels pour justifier que la demande soit traitée dans un délai plus rapide que les demandes introduites en temps utiles.

Vous n'établissez pas dans le dossier quelles sont les raisons exceptionnelles qui vous ont empêché d'introduire la demande d'équivalence dans les délais imposés par la réglementation.

Votre dossier a été enregistré par le service des équivalences avant la date limite du 15 juillet 2011. Cependant, ce dossier tel que vous l'avez transmis, ne correspondait pas au prescrit de la réglementation car la preuve originale de l'exécution du paiement et la copie certifiée conforme de votre relevé de notes étaient incorrectes. En effet, la preuve de paiement que vous avez fournie n'est aucunement un document original émanant de votre banque. Quant à la copie du relevé de notes que vous avez fournie, celle-ci n'est pas certifiée conforme. Vous invoquez dans votre courrier que la copie fournie est certifiée par le proviseur du lycée. Toutefois, ni son sceau ni sa signature n'apparaissent sur le document fourni. En outre, tel que repris sur le site Internet du Service des équivalences, toute copie certifiée conforme établie à l'étranger se réalise en 3 étapes, à savoir:

*« - faites établir une copie conforme par un fonctionnaire compétent dans le pays où vous avez suivi vos études; - la signature de ce fonctionnaire sera légalisée par le Ministère des affaires étrangères; - la signature du fonctionnaire des Affaires étrangères sera ensuite légalisée par l'Ambassade ou le Consulat de Belgique. »*

Vous avez fourni des documents dans des formes incorrectes en date du 4 juillet 2011. Le dossier que vous avez introduit dans les délais requis était donc trop incorrectement constitué pour pouvoir être considéré comme en ordre pour l'année scolaire 2011-2012.

Aucune circonstance évoquée dans le dossier n'est de nature à motiver l'octroi d'une dérogation. La dérogation demandée ne peut donc pas être accordée. En conséquence, la demande d'équivalence en vue d'entamer ou de poursuivre de études dans l'enseignement supérieur de type court, de type long ou universitaire ne peut donc être traitée pour l'année académique 2011-2012.”;

qu'il s'agit de la décision attaquée à titre principal;

Considérant que malgré son intitulé et ses premiers alinéas ainsi que le dernier de ceux-ci, qui se réfèrent, probablement par courtoisie à l'égard du père du demandeur, à une demande en réalité inexistante de dérogation pour circonstances exceptionnelles, cette décision se limite à confirmer purement et simplement, pour les mêmes motifs, la décision antérieure; qu'une décision purement confirmative n'est pas susceptible de recours en annulation devant le Conseil d'État, ni, partant, de demande de suspension;

Considérant que la décision précédente, adressée au demandeur lui-même le 29 juillet 2011, a été reçue le 9 août 2011 par son père; que le demandeur n'a fait aucune diligence pour saisir immédiatement le Conseil d'État d'une demande de suspension; que la condition de l'extrême urgence n'est donc pas vérifiée en ce qui concerne ladite décision,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre des référés, le sept octobre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,  
M. X. DUPONT,

président de chambre,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

J. MESSINNE